



Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 071-217104637-20250127-2025007-DE

Berger
Levrault

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

N° 2025-007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Séance du lundi 27 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier à 19h30,

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc CHANUT, Maire.

<p>Étaient présents : BASSEUIL Roland, BUTTET Frédéric, CHANUT Jean-Luc, CORRE Michelle, DESBROSSES Dominique, GROUILLER Sébastien, JONON Corinne, LABOURET Christian, LAROCHE Lucas, MARTIN Claire, RENAUX Cécile</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 12</p>
<p>Étaient absents excusés : LAMBOROT Cécile, ayant donné pouvoir à RENAUX Cécile</p>	<p>Nombre de membres présents : 11</p>
<p>Secrétaire de séance : CORRE Michelle</p>	<p>Date de convocation : 21/01/2025</p>
<p>Secrétaire Générale de Mairie : BONNETAIN Ingrid</p>	

OBJET : Délibération relative à la confirmation des ZAER établies.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été définies par délibération du conseil municipal N°2023-060 en date du 07/12/2023 et transmises au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Énergie (CRE) le 17/01/2024.

Le comité régional de l'énergie du 22 novembre 2024 fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant à l'issue de la 1ère vague et demande aux référents préfectoraux uniques départementaux de solliciter les communes et leurs intercommunalités afin d'engager une seconde vague de définition de zones complémentaires le cas échéant.

Vu la concertation du public réalisée le 01/12/2023,

Les zones concernées à l'issue de la 1^{ère} vague sont les suivantes :

- Biogaz-Biométhane : Tout le territoire de la commune de Saint Maurice Lès Châteauneuf
- Bois Energie-Biomasse : Tout le territoire de la commune de Saint Maurice Lès Châteauneuf
- Géothermie : Tout le territoire de la commune de Saint Maurice Lès Châteauneuf
- Hydroélectricité : Tout le territoire de la commune de Saint Maurice Lès Châteauneuf

- Solaire photovoltaïque : Tout le territoire de la commune de Saint Maurice Lès Châteauneuf
- Solaire thermique : Tout le territoire de la commune de Saint Maurice Lès Châteauneuf

Le Maire soumet ces zones à délibération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré :

- VALIDE, à l'unanimité, la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
-
- VALIDE, à l'unanimité, la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la Secrétaire générale de la préfecture, référente préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Saône-et-Loire en vue de son arrêté définitif.
-
- VALIDE, à l'unanimité, l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Fait à St Maurice Les Châteauneuf, le 27/01/2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Jean-Luc CHANUT

